

DECRET N° 85-97 du 19 Mars 1985

portant création d'une commission ad hoc chargée d'étudier les difficultés de trésorerie que connaissent actuellement certaines Institutions Financières de notre Pays.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères, notamment son article 15 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une Commission ad hoc chargée d'étudier les difficultés de trésorerie que connaissent actuellement certaines Institutions Financières de la République Populaire du Bénin et de faire des propositions en vue du redressement de la situation

Article 2. - La Commission est composée comme suit :

PRESIDENT : Camarade Sanni Mama GOMINA, Président de la Commission Commerce et Industrie du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin

VICE-PRESIDENT : Le Ministre des Finances et de l'Economie

RAPPORTEUR : Le Ministre de l'Information et des Communications

MEMBRES : - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- le Camarade Nathanaël MENSAH, Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République ;

- le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;

- le Camarade Taofiqui BOURAIMA, Conseiller Technique à l'Equipe-ment du Président de la République ;

- le Directeur National de la BCEAO ; .../...

- le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général de la B.C.B. ;
- le Directeur Général de la B.B.D. ;
- le Directeur Général de la C.N.C.A ;
- le Directeur Général de l'O.P.T. ;
- le Directeur Général de l'O.R.T.B ;
- le Directeur de la Caisse Nationale d'Epargne ;
- le Chef Service du Centre des Chèques Postaux.

Article 3.- La Commission est chargée d'étudier la situation résultant des difficultés de trésorerie que connaissent actuellement certaines Institutions Financières de notre Pays et de faire, en conséquence, des propositions de solutions pouvant freiner la tendance que les populations ont actuellement pour la préférence à la liquidité, tendance qui conduit à la thésaurisation.

Article 4.- La Commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Les conclusions des travaux de la commission devront être présentées au Conseil Exécutif National le 3 Avril 1985 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 Mars 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 MFE-MIC-MISPAT-MPS-MCAT 20
Président et Membres de la Commission 17.-